

Adresse du tribunal :

**Requête de mise à ban<sup>1</sup>**  
Art. 258 CPC

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Requérant</b>               |
| Nom ou raison sociale :        |
| Prénom :                       |
| Rue :                          |
| NPA ; lieu :                   |
| Date de naissance :            |
| Lieu d'origine ; nationalité : |
| Profession :                   |
| N° de téléphone :              |

|                     |
|---------------------|
| <b>Représentant</b> |
| Nom :               |
| Prénom :            |
| Rue :               |
| NPA ; lieu :        |
| N° de téléphone :   |

|  |
|--|
| <b>Conclusions<sup>2</sup> :</b>   |
| 1. Le requérant demande que l'immeuble n° ..... fasse l'objet d'une mise à ban au contenu suivant : « .....<br>.....<br>..... Toute récidive sera punie d'une amende de Fr. 2000.—au plus. » |
| 2. Il demande une mise à ban<br><input type="checkbox"/> de durée indéterminée,<br><input type="checkbox"/> de durée limitée, jusqu'au.....  |
| 3. La mise à ban doit être publiée.  |

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>Motivation<sup>3</sup> :</b> |
|                                 |

**Annexes<sup>4</sup> :**

- procuration en cas de représentation
- extrait du registre foncier
- plan cadastral
- autres titres invoqués comme moyens de preuve :

| Date | Signature |
|------|-----------|
|      |           |

---

<sup>1</sup> La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC)

<sup>2</sup> Les conclusions peuvent porter sur n'importe quel trouble de la possession et demander par ex. les interdictions suivantes: "Interdiction d'entrée", "Interdiction de se garer" ou "Interdiction de jouer au football". Elles peuvent aussi avoir une portée générale et demander par ex.: « Tout trouble est interdit ».

La mise à ban peut être demandée pour une durée limitée ou illimitée.

Une fois ordonnée, elle doit être placée par le requérant de manière bien visible sur l'immeuble (art. 259 CPC), faute de quoi elle n'a pas d'effets juridiques envers les tiers.

<sup>3</sup> Le requérant doit apporter la preuve de son droit sur l'immeuble par un titre tel qu'un extrait du registre foncier. Il doit rendre vraisemblable, de manière compréhensible et ordonnée, l'existence ou l'imminence du trouble qui doit être interdit.

<sup>4</sup> Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.